

Art. 86. — Lors de la discussion par article, le président peut soumettre au vote une division du texte, lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'amendement.

Après le vote du dernier article, le président met aux voix l'ensemble du texte.

DU VOTE AVEC DEBAT RESTREINT

Art. 87. — Le vote avec débat restreint est décidé par le bureau de l'Assemblée populaire nationale, à la demande du Gouvernement ou de la commission compétente, après avis du comité de coordination, sous réserve des dispositions de l'article 80 du règlement intérieur.

Lors du débat restreint il n'y a pas lieu à discussion générale.

Durant la discussion par article, peuvent seuls prendre la parole, les délégués des auteurs d'amendements, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission compétente.

DU VOTE SANS DEBAT

Art. 88. — Le vote sans débat est décidé par le bureau de l'Assemblée populaire nationale, à la demande du Président de la République.

La procédure de vote sans débat n'est applicable qu'aux ordonnances soumises à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale, en application de l'article 124 de la Constitution.

Lorsque le vote sans débat est décidé, il ne peut être présenté d'amendement.

Les amendements qui auraient été préalablement déposés deviennent *caducs*.

L'ensemble du texte est mis aux voix. Aucun débat de fond ne peut avoir lieu.

DE L'APPROBATION DES ACCORDS ET CONVENTIONS

Art. 89. — Les projets de loi portant approbation d'accords ou de conventions soumis à l'Assemblée populaire nationale, ne peuvent faire l'objet de vote par article ni d'aucun amendement.

L'Assemblée populaire nationale décide de l'approbation, du rejet ou du report du projet de loi.

Le rejet ou le report doit être motivé.

DE LA NOTIFICATION

Art. 90. — Dans le cadre des dispositions de l'article 180 (alinéa 3) de la Constitution, les textes de loi adoptés par l'Assemblée populaire nationale sont transmises par le Président de l'Assemblée populaire nationale au Président de la République dans un délai de dix (10) jours.

DES PROCEDURES PARTICULIERES DE L'APPROBATION DU PROGRAMME DU GOUVERNEMENT

Art. 91. — Le Chef du Gouvernement soumet son programme à l'Assemblée populaire nationale dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la nomination du Gouvernement.

Art. 92. — L'Assemblée populaire nationale ouvre à cet effet un débat général.

Compte tenu du nombre d'orateurs, le président de l'Assemblée, peut limiter et réduire le temps de parole, le cas échéant.

Art. 93. — Le débat sur le programme du Gouvernement ne peut s'engager qu'au moins soixante douze (72) heures après la communication du programme aux députés.